

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_009 portant occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur une propriété privée

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2025 par laquelle la société ATAQUATECHNIQUE, sise 11 rue du Morillon 91940 Gometz-le-Châtel, représentée par M. Eric COUBRON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux sur la propriété située au 12 rue de Chevreuse à Cernay-la-Ville,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ATAQUATECHNIQUE est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne afin de réaliser des travaux sur la propriété située au 12 rue de Chevreuse à Cernay-la-Ville.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 5 février 2025 au 7 février 2025 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société ATAQUATECHNIQUE devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 5 € (cinq euros) par jour d'occupation du domaine public pour la benne.

Article 4 : La société ATAQUATECHNIQUE veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société ATAQUATECHNIQUE.

Article 5 : La société ATAQUATECHNIQUE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 3 février 2025.

Claire CHERET
Maire



Mis en ligne le 04/02/2025 à 15h59

REÇU EN PREFECTURE
le 04/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20250203-ARR2025_009